



COMMUNE DE
CHESEAUX-NOREAZ

Préavis municipal No 38/26 concernant la révision du règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

La Municipalité vous soumet le nouveau règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe des résidences secondaires.

Au sein de la Commune, les principales personnes concernées par le paiement de ces taxes sont les visiteurs du camping VD8 et les propriétaires de résidences secondaires qui sont essentiellement situées à Châble-Perron. Le produit de ces taxes est affecté, conformément aux réglementations supérieures et doit donc être utilisé uniquement pour des dépenses au bénéfice des visiteurs.

Trois raisons principales ont poussé la Municipalité à proposer un nouveau règlement au Conseil général.

Premièrement, la Municipalité souhaite que la Commune soit en mesure de pouvoir mener une politique touristique en tenant compte de l'ensemble des intérêts de la Commune et des évolutions, ainsi que des pratiques régionales et cantonales. Le règlement actuel, qui prévoit la distribution du 70% du montant des taxes de séjour à l'AICN (Association des intérêts de Cheseaux-Noréaz), fait de facto de l'AICN l'entité détenant cette compétence.

Après s'être renseigné auprès de l'UCV et d'avoir constaté les pratiques dans d'autres communes, la Municipalité propose d'établir dans une convention les relations avec l'AICN (cf. art. 16 al. 3). Cette convention devra notamment préciser le montant annuel qui sera rétrocédé à l'AICN et déterminer le cas échéant la stratégie globale d'affectation du montant rétrocédé. Le souhait de la Municipalité est que l'AICN continue de gérer l'argent reçu en décidant de manière indépendante son usage.

Pour ce qui est de participer ou non à des partenariats avec les autres communes de la région, voire du Canton, le cas échéant, en rétrocédant une partie des recettes des taxes, la Municipalité a pris en compte les nombreux commentaires fait lors du précédent Conseil général et elle propose de donner la compétence décisionnelle au Conseil général (cf. art. 16 al. 2). De plus, avec l'art. 15 al. 3, la Municipalité devrait s'assurer que l'argent rétrocédé soit utilisé de manière conforme à l'affectation prévu à l'art. 15 al. 1 et 2, et en informer annuellement le Conseil général dans le cadre de son rapport sur la gestion et les comptes.

Deuxièmement, les montants des taxes sont fixes dans le règlement actuel et ne peuvent pas être modifiées sans amender le règlement. Le règlement révisé propose dorénavant une fourchette de tarifs. La Municipalité pourrait ainsi adapter le montant,

le cas échéant, tout en respectant le cadre réglementaire. Les montants des taxes proposés aux articles 8 et 13 du règlement révisé sont pratiqués dans d'autres collectivités publiques de la région.

Troisièmement, le règlement révisé proposé au Conseil général est basé sur le règlement type mis à disposition par le Canton. Par rapport au règlement actuel, il présente en plus des deux éléments susmentionnés, l'avantage d'être directement utilisable si la Municipalité décide d'adhérer à la convention conclue avec Airbnb et déjà introduite dans de nombreuses communes vaudoises.

Conclusion

Vu ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil général de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE CHESEAUX-NOREAZ

vu le préavis municipal,
entendu le rapport de sa Commission et,
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

Article 1 : D'adopter le règlement révisé sur la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires.

LA MUNICIPALITE

la Syndique :

la Secrétaire :

S. DI DARIO

C. PEGUIRON

